

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

(Document A/CONF.97/18)

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978), qui contenait un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, a décidé, par sa résolution 33/93 du 16 décembre 1978, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée en 1980 au lieu où serait installé le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, afin d'examiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de conclure sur la base de ses travaux une convention internationale et tels autres instruments que la Conférence jugerait appropriés. L'Assemblée générale a également décidé que la conférence susmentionnée devrait examiner s'il conviendrait d'élaborer un protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises adoptée à New York le 12 juin 1974, en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pourrait être adoptée par la Conférence.

2. La Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises s'est tenue à Vienne (Autriche) du 10 mars au 11 avril 1980.

3. Des représentants des 62 Etats ci-après ont participé à la Conférence : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre.

4. Un Etat, le Venezuela, a envoyé un observateur à la Conférence.

5. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les représentants des organisations qui ont reçu

une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, à participer à la Conférence en cette qualité, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée en date du 22 novembre 1974 et à la résolution 31/152 du 20 décembre 1976; d'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974; d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977 et d'inviter les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations internationales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après ont accepté cette invitation et se sont fait représenter par des observateurs à la Conférence :

Institutions spécialisées

Banque mondiale

Autres organisations intergouvernementales

Banque des règlements internationaux
Office central des transports internationaux par chemin de fer
Conseil de l'Europe
Communauté économique européenne
Conférence de La Haye de droit international privé
Institut international pour l'unification du droit privé

Organisations non gouvernementales

Chambre de commerce internationale

6. La Conférence a élu président M. Gyula Eörsi (Hongrie).

7. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique allemande, Roumanie, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

8. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

Bureau de la Conférence

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que le Président de la Première Commission et le Président de la Deuxième Commission

Première Commission

Président : M. Roland Loewe (Autriche)

Vice-Président : M. Peter K. Mathanjuki (Kenya)

Rapporteur : M. Shinichiro Michida (Japon)

Deuxième Commission

Président : M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique)

Vice-Président : M. Mikola P. Makarevitch (République socialiste soviétique d'Ukraine)

Rapporteur : M. Venkataramiah Kuchibhotla (Inde)

Comité de rédaction

Président : M. Warren Khoo Leang Huat (Singapour)

Vice-Président : M. Leif Sevon (Finlande)

Rapporteur : M. Ludvik Kopač (Tchécoslovaquie)

Membres : Brésil, Chili, Chine, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Jamahiriya arabe libyenne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre

Commission de vérification des pouvoirs :

Président : M. Peter K. Mathanjuki (Kenya)

Membres : Belgique, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Pakistan et Union des Républiques socialistes soviétiques

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, Conseiller juridique. M. Willen Vis, Chef du Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, a exercé les fonctions de Secrétaire exécutif.

10. Par sa résolution 33/93 du 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a convoqué la Conférence et lui a renvoyé, pour servir de base à ses travaux, le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conjointement avec un commentaire (A/CONF.97/5), le texte de projets de dispositions relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales établi par le Secrétaire général (A/CONF.97/6), un rapport sur les relations entre le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises rédigé par le Secrétaire général (A/CONF.97/7), les observations et propositions des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/8 et Add.1 à 7) ainsi

qu'une analyse de ces observations et propositions faite par le Secrétaire général (A/CONF.97/9).

11. La Conférence a chargé la Première Commission d'examiner les articles 1 à 82 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et l'article intitulé "Déclarations relatives aux contrats par écrit", qui figurait parmi les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention. La Conférence a chargé la Deuxième Commission d'examiner les autres projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de convention et lui a confié l'examen du projet de protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général.

12. Sur la base des délibérations, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques de la Conférence (A/CONF.97/SR.1 à 11), dans les comptes rendus analytiques de la Première Commission (A/CONF.97/C.1/SR.1 à 38) et dans son rapport (A/CONF.97/11 et Add.1 et 2), ainsi que dans les comptes rendus analytiques de la Deuxième Commission (A/CONF.97/C.2/SR.1 à 9) et dans son rapport (A/CONF.97/12), la Conférence a établi la CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ainsi que le PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES.

13. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dont le texte est annexé au présent Acte final (annexe I), a été adoptée par la Conférence le 10 avril 1980 et ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980. Elle restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 septembre 1981. Elle a aussi été ouverte à l'adhésion le 11 avril 1980.

14. La Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, dont le texte est annexé au présent Acte final (annexe II), a été adopté par la Conférence le 10 avril 1980 et ouvert à l'adhésion à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980, conformément à ses dispositions.

16. Le Protocole est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

Le Président

Le Secrétaire exécutif